



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

15 décembre 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 15 décembre 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-1746	24.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à Courbevoie pour des travaux de création d'un espace vert.	14
DRIEA n° 2016-1747	25.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de sondages pour le futur dévoiement de réseaux dans le cadre du métro grand Paris express.	14
DRIEA n° 2016-1748	25.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux d'alimentation électrique d'une station Autolib.	15
DRIEA n° 2016-1749	25.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de déménagement.	16
DRIEA n° 2016-1751	25.11.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la réalisation de travaux sur le réseau électrique sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	17
DRIEA n° 2016-1755	28.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux d'aménagement d'accès.	19
DRIEA n° 2016-1758	28.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de pose de vidéo protection.	20
DRIEA n° 2016-1761	29.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de sondages géotechniques de reconnaissance du sol.	20
DRIEA n° 2016-1762	29.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de raccordement en fibre optique dans le cadre du déplacement du PC Siter de Boulogne au site Benoît Frachon.	21
DRIEA n° 2016-1763	29.11.2016	Arrêté préfectoral concernant la création d'aires de livraison sur l'avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville.	22

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-1764	29.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux d'abattage, de dessouchage, de terrassement, de replantation et de tuteurage d'arbres.	23
DRIEA n° 2016-1765	29.11.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	24
DRIEA n° 2016-1767	29.11.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation pour les travaux de construction de la tour Trinity sur l'A14 sur la commune de Courbevoie.	25
DRIEA n° 2016-1768	30.11.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation pour les travaux de régulation d'accès sur l'A86 sur la commune de Colombes.	26
DRIEA n° 2016-1771	01.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour il y a lieu de réglementer la circulation du carrefour formé par le quai Dion Bouton RD7 et la rue du Pressensé à Puteaux.	27
DRIEA n° 2016-1772	01.12.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation, sur l'A86 sur la commune de Rueil-Malmaison, pour des travaux de réfection de joint de chaussée sur l'avenue de Colmar (RD991).	27
DRIEA n° 2016-1773	01.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de déménagement.	28
DRIEA n° 2016-1774	01.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de peinture des mâts d'éclairage public.	29
DRIEA n° 2016-1775	01.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de réfection des trottoirs et chaussée ainsi que la mise aux normes des arrêts de bus.	30
DRIEA n° 2016-1777	02.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD912 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de levage de structure de toiture.	31
DRIEA n° 2016-1782	02.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de rénovation complète du poste SV EUROPE PONT F9 et de renouvellement du réseau basse tension (BT).	32
DRIEA n° 2016-1783	02.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Antony pour des travaux de pose de panneaux de jalonnement.	33

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-1784	02.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de panneaux de jalonnement.	34
DRIEA n° 2016-1785	02.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de pose de boucle pour le radar feux tricolores.	34
DRIEA n° 2016-1792	05.12.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la manutention d'élément de charpente sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	35
DRIEA IdF n° 2016-1798	07.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD992 à Nanterre pour des travaux de remplacement de canalisation d'hydrocarbure corrodée en urgence.	37
DRIEA n° 2016-1806	08.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour neutraliser des places de stationnement dans le cadre d'une opération immobilière.	37
DRIEA n° 2016-1811	09.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	38
DRIEA n° 2016-1812	09.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération d'emménagement.	39
DRIEA n° 2016-1813	09.12.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de démontage de grue à tour avec une grue mobile.	40

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-420	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2157 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin "EN FER BAT", 120 bis avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	41
DRIEA IDF 2016-2-421	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2170 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant "158 Côté Piscine", 158 rue du vieux Pont de Sèvres, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	42

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-422	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2171 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au bar tabac restaurant "DIPLOMATE", 117 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.	44
DRIEA IDF 2016-2-423	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2172 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie, 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	45
DRIEA IDF 2016-2-424	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2180 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie Raux, 15 avenue Joffre, à GARCHES.	47
DRIEA IDF 2016-2-425	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2182 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure MN COIFFURE, 45 avenue Pierre Brossolette, à MONTROUGE.	48
DRIEA IDF 2016-2-426	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2261 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre de recrutement EDUCAZEN, 55 rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	50
DRIEA IDF 2016-2-427	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2264 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boutique Piccoli, 92 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE.	51
DRIEA IDF 2016-2-428	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2272 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie charcuterie SARL DUPE, 92 avenue Jean Jaurès, à CLAMART.	53

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-429	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2274 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au traiteur Chez Giovanni et Giovanna, 151 avenue de la République, à MONTROUGE.	55
DRIEA IDF 2016-2-430	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2276 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel Morvan, 39 avenue Augustin Dumont, à MALAKOFF.	56
DRIEA IDF 2016-2-431	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2294 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre de formation CREPS Ile-de-France, 1 rue du Docteur Le Savoureux, à CHATENAY MALABRY.	58
DRIEA IDF 2016-2-432	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2306 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la clinique Marcel Sembat, 105-107 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	59
DRIEA IDF 2016-2-433	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2340 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'EHPAD Résidence Larmeroux, 2 ter rue Aristide Briand, à VANVES.	61
DRIEA IDF 2016-2-434	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2362 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel Gabriel Issy Paris, 32 boulevard des Frères Voisins, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	63
DRIEA IDF 2016-2-435	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2388 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au bar Le Comptoir du Marché, 11 bis rue Verdier, à MONTROUGE.	64
DRIEA IDF 2016-2-436	31.08.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2212 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin "Au Camélia", 134 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.	66

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-437	03.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2352 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Parking couvert, place de l'Iris, à COURBEVOIE.	67
DRIEA IDF 2016-2-438	13.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2346 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Résidence ADAGIO, 20 rue Oradour-sur-Glane à PARIS, 16 rue Eliane Jeannin Garreau, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	69
DRIEA IDF 2016-2-439	13.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2359 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'OCDE, 44/47 quai Alphonse le Gallo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	71
DRIEA IDF 2016-2-440	14.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2116 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la librairie POINT CENTRAL, 4 rue de Verdun, à SURESNES.	72
DRIEA IDF 2016-2-441	14.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2125 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'auto-école Drive my car, 72 rue de la République, à MEUDON.	74
DRIEA IDF 2016-2-442	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2391 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Naturhouse, 48 rue Jean Bonal, à LA GARENNE-COLOMBES.	76
DRIEA IDF 2016-2-443	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2394 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'auto-école Team Conduite, 111 avenue Verdier, à MONTROUGE.	77
DRIEA IDF 2016-2-444	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2396 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Delicio'o, 151 avenue Charles de Gaulle, à NEUILLY-SUR-SEINE.	79

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-445	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2397 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au pressing 5 à sec, 39 rue de Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE.	80
DRIEA IDF 2016-2-446	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2398 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant La Table de Catherine, 30 rue des Ecoles, à SCEAUX.	82
DRIEA IDF 2016-2-447	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2402 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie Matignon, 126 rue du Château, à BOULOGNE-BILLAN COURT.	83
DRIEA IDF 2016-2-448	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2403 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la pharmacie du Marché Flachat, 5 rue Henri Martin, à ASNIERES SUR SEINE.	85
DRIEA IDF 2016-2-449	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2409 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 26 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES.	86
DRIEA IDF 2016-2-450	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2416 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin de cadeaux EMSI, 167 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLAN COURT.	88
DRIEA IDF 2016-2-451	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2423 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Tabac de la Mairie, 21 rue de Trosy, à CLAMART.	89
DRIEA IDF 2016-2-452	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2424 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Le Garden Café, 2 rue Baudin, à COURBEVOIE.	91

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-453	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2425 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la crêperie Le Galichon, 93 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.	92
DRIEA IDF 2016-2-454	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2432 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'établissement de pompes funèbres Maison Maurel, 10 rue de la Bièvre, à BOURG-LA-REINE.	94
DRIEA IDF 2016-2-455	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2435 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de psychologue, 16 rue Morel, à MONTROUGE.	95
DRIEA IDF 2016-2-456	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2441 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'institut Joline, 45 rue des Peupliers, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	97
DRIEA IDF 2016-2-457	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2446 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la pharmacie Cohen, 2 place des Martyrs de l'Occupation Allemande, à CLICHY-LA-GARENNE.	98
DRIEA IDF 2016-2-458	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2447 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la brasserie La Belle Epoque, 3 rue de Villeneuve, à CLICHY-LA-GARENNE.	100
DRIEA IDF 2016-2-459	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2450 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'institut Body Minute, 2 rue Gambetta, à CHÂTILLON.	101
DRIEA IDF 2016-2-460	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2453 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin d'optique Krys, 12 rue Maurice Thorez, à NANTERRE.	103

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-461	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2471 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant le 202, 202 avenue Jules Quentin, à NANTERRE.	104
DRIEA IDF 2016-2-462	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2474 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la mercerie La Maison du Bouton, 103 avenue Verdier, à MONTROUGE.	106
DRIEA IDF 2016-2-463	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2475 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de sophrologie Nathalie COIFFE, 25 avenue de Verdun, à MONTROUGE.	108
DRIEA IDF 2016-2-464	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2479 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'OGEC SAINT JOSEPH DE BELLEVUE, 29 rue Henri Savignac, à MEUDON.	109
DRIEA IDF 2016-2-465	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2480 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Collège Jean Moulin, 39 avenue de la Résistance, à CHAVILLE.	111
DRIEA IDF 2016-2-466	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2493 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre commercial "Les Petits Commerces", Place du Port Galand, à BAGNEUX.	112
DRIEA IDF 2016-2-467	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2526 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure MAUD'L, 33 ter rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	114
DRIEA IDF 2016-2-468	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2527 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure CLAMARCOIFF SARL, 25 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.	116

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-469	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2528 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure A CUT FOR ME, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	117
DRIEA IDF 2016-2-470	19.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2530 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie ROYER, 44 avenue Pasteur, à COURBEVOIE.	119
DRIEA IDF 2016-2-471	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2536 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le bar Le Tout Va Bien, 17 rue Paul Vaillant Couturier, à RUEIL-MALMAISON.	121
DRIEA IDF 2016-2-472	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2540 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Asnières Coiffure, 46 grande rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE.	122
DRIEA IDF 2016-2-473	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2541 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'agence de voyages Sélectour, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.	124
DRIEA IDF 2016-2-474	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2542 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la cordonnerie Benarroch, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.	125
DRIEA IDF 2016-2-475	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2543 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la cordonnerie Benarroch, 56 rue Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE.	126
DRIEA IDF 2016-2-477	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2610 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la PIZZERIA TOSCANINI, 32 rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	128

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-478	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2618 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Atelier d'Art-gile, 38 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.	130
DRIEA IDF 2016-2-479	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2619 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de beauté SHI XIN BEAUTE, 1 rue Géraldy, à BOIS-COLOMBES.	131
DRIEA IDF 2016-2-480	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2620 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la brasserie "LE COMTOIS", 43 rue du Général Leclerc, à BOIS-COLOMBES.	133
DRIEA IDF 2016-2-481	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2621 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le bar tabac "Le Rivage", 105 Quai du Docteur Dervaux, à ASNIERES SUR SEINE.	134
DRIEA IDF 2016-2-482	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2624 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin de fleurs NICOLAS FLEURS ET JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD.	136
DRIEA IDF 2016-2-483	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2627 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le centre de bien-être Point Soleil Yoda Sun, 25 boulevard Richard Wallace, à PUTEAUX.	137
DRIEA IDF 2016-2-484	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2633 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF.	139

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD 92	Page
DRIEA IDF 2016-2-485	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2633 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF.	140
DRIEA IDF 2016-2-486	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2634 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "La Bonne Adresse", 1 rue Pierre Vermier, à ANTONY.	142
DRIEA IDF 2016-2-487	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2636 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "La Grignotière", 42 rue Carnot, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	143
DRIEA IDF 2016-2-488	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2637 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "La salle à manger", 193 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	145
DRIEA IDF 2016-2-489	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2638 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin "ATOL LES OPTICIENS", 44 avenue de Paris, à CHÂTILLON.	146
DRIEA IDF 2016-2-490	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2648 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de beauté Body Minute, 96 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.	148
DRIEA IDF 2016-2-491	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2651 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "Ma petite île", 5 allée Jules Ferry, à SURESNES.	149
DRIEA IDF 2016-2-492	21.10.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2660 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet médical, 31 rue Marcel Allégot, à MEUDON.	151

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1746 en date du 24 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à Courbevoie pour des travaux de création d'un espace vert.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, sur le boulevard de Verdun (RD908) à Courbevoie, au droit du n°18, le stationnement est interdit sur six places.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- COLAS IDFN Agence Paris Nord Tél : 01 48 13 68 88 Fax : 01 48 13 07 39 Adresse : 15bis, quai du Chatelier - 93451 L'ILE SAINT DENIS.
- Marcel Villette Tél : 664124858 Fax : 147944567 Adresse : 46. avenue de la Longue Bertrance 92397 Villeneuve la Garenne.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Sous le contrôle des services techniques de la mairie de Courbevoie, Téléphone : 01 43 34 70 00 Télécopie : 01 43 33 22 08, Adresse : Hotel de Ville 92401 Courbevoie cedex M ROHLAND mail : n.rohlan@ville-courbevoie.fr.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1747 en date du 25 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de sondages pour le futur dévoiement de réseaux dans le cadre du métro grand Paris express.

ARTICLE 1er : Du lundi 12 décembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), avenue F et I. Joliot Curie (RD131) à Nanterre, entre la place de la Boule et la rue Fontaine de Rolle, Place de la Boule (RD913) entre l'avenue F et I. Joliot Curie (RD131) et l'avenue Gambetta, une file sur deux ou sur trois est fermée à la circulation

générale, les zones d'arrêt bus sont réduites et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. Les travaux sont autorisés sur trottoir sans impact sur la chaussée, de 8h00 à 18h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par BIR Sarcelles, Téléphone : 01 34 38 35 78 Télécopie : 01 30 18 11 67, adresse courriel : drebeix@bir-reseaux.com; Adresse : 2 bis rue de l'Esouvrier 95200 Sarcelles.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. O. Gaussail, ORANGE, Téléphone : 01 46 39 05 27, Télécopie : 01 46 39 05 21, adresse courriel : olivier.gaussail@orange.com; Adresse : BP75 92400 Courbevoie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1748 en date du 25 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux d'alimentation électrique d'une station Autolib.

ARTICLE 1er : Du mercredi 30 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), du n°51 au n°53, Grande Rue (RD910) à Sèvres, dans le sens Province - Paris, le stationnement est interdit, sauf engins de chantier et une partie du trottoir est neutralisée au droit des travaux.

Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre est conservé sur le trottoir au droit des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par TERCA, Téléphone : 01.60.07.56.05 Télécopie : , Adresse : 8, rue du Gravier du Bac 77400 Lagny-sur-Marne.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. TOLITTE, TERCA, Téléphone : 01.60.07.56.05, Adresse : 8, rue du Gravier du Bac 77400 Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1749 en date du 25 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de déménagement.

ARTICLE 1er : Le mardi 29 novembre 2016, au n° 33, avenue de la Commune de Paris (RD986), une file sur deux est fermée à la circulation générale, trois places de stationnement sont neutralisées et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. Les véhicules de déménagement stationnés uniquement sur les places de stationnement, sans impact sur la chaussée, sont autorisés de 7h à 10h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Challenge déménagements, Téléphone : 01 41 08 55 85 Télécopie : 01 41 06 03 24, adresse courriel : challengedem@aol.com; Adresse : 61 rue Jean Jaurès - 92300 Levallois Perret.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. BELMAS, Challenge déménagements, Téléphone : 01 41 08 55 85, Télécopie : 01 41 06 03 24, adresse courriel : challengedem@aol.com; Adresse : 61 rue Jean Jaurès - 92300 Levallois Perret.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1751 du 25 novembre 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la réalisation de travaux sur le réseau électrique sur la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 1er :

Le 28 novembre 2016, de 21h00 à 5h30, l'avenue Charles de Gaulle (RN13) en direction de la Province au niveau de la rue des Huissiers est réduite de quatre à deux voies.

Du 29 novembre au 1er décembre 2016, de 21h00 à 5h30, en fonction de l'avancement des travaux, l'avenue Charles de Gaulle (RN13) en direction de la Province peut être réduite de quatre à deux voies ou interdite à la circulation au niveau de la rue des Huissiers jusqu'au pont de Neuilly (RN13). Une déviation est mise en place par la contre-allée.

ARTICLE 2 :

Du 29 novembre au 1er décembre 2016, de 21h00 à 5h30, l'avenue Charles de Gaulle (RN13) en direction de Paris au niveau de la rue des Graviers est réduite de quatre à trois voies.

Les 1^{er}, 5, 6, 7 et 8 décembre 2016, de 21h00 à 5h30, l'autoroute A14 en direction de Paris est interdite à la circulation de la sortie Défense 7-N314 au pont de Neuilly (RN13).

Une déviation est mise en place par la RN314, le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) et le boulevard Pierre Gaudin (RN13).

A la même période, le tunnel de Neuilly sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) en direction de Paris est interdit à la circulation. Une déviation est mise en place par la contre-allée.

ARTICLE 3 :

Pendant les restrictions de circulation visées aux articles 1 et 2 et le long de l'emprise du chantier, et face aux n°130bis, 132, 153 et 153bis, l'arrêt et le stationnement sont interdits et

considérés comme gênants (article R417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton, sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

ARTICLE 4 :

Du 15 novembre 2016 au 15 mars 2017, période de viabilité hivernale, les travaux peuvent être interrompus pour le traitement des chaussées sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les travaux sont reportés d'autant.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société Bâtiment Industrie Réseaux (2bis avenue de l'Escrouvrier à 95200 Sarcelles - Téléphone : 01 34 38 35 90 - adresse courriel : jpdeltoso@bir-reseaux.com) agissant pour le compte de la société ENEDIS (15 rue d'Hauteville à 75010 Paris – Téléphone : 06 61 93 39 75 - adresse courriel : delphine.prats@enedis-grdf.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1755 en date du 28 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux d'aménagement d'accès.

ARTICLE 1er : Du lundi 19 décembre 2016 au vendredi 14 avril 2017, avenue de la République et avenue de la Commune de Paris, ainsi que le pont Becquet (RD986) à Nanterre, entre le pont Hoche et le pont Becquet :

- La chaussée est réduite à une voie de circulation sur deux, de 3 mètres minimum. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

- De jour comme de nuit, le cheminement des piétons sur le trottoir de gauche avenue de la Commune de Paris est interdit ainsi que le trottoir de droite, pont Becquet. Une déviation sur le trottoir de droite est mise en œuvre par les passages piétons existants.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- ID Verde, Téléphone : 06.71 21 09 53 Télécopie : 01 30 96 65 40, adresse courriel : julien.quetel@ideverde.com; Adresse : 2, avenue des trois Peupliers 78180 Montigny le Bretonneux ;

- CENTRALPOSE, Adresse : 7, chemin des Ardilles 78 680 Epone Joaquim MACHADO : 06 07 12 63 40 ;

- SEGEX, Téléphone : 01 69 81 18 00 Télécopie : 01 69 81 18 01, Adresse : 4, boulevard Arago 91320 Wissous ;

- SATELEC, Téléphone : 01 41 19 27 81 Télécopie : 01 41 19 47 82, Adresse : 131, rue du 1er mai 92000 Nanterre.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. B. Marsat, EPADESA, Téléphone : 01 41 45 59 06 , Télécopie : 01 41 45 59 00, adresse courriel : bmarsat@epadesa.fr; Adresse : Immeuble Via Verde, 55, place Nelson Mandela, 92024 Nanterre Cedex France.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1758 en date du 28 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de pose de vidéo protection.

ARTICLE 1er : Du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 23 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), quai de Dion Bouton, une file sur deux ou sur trois est fermée à la circulation alternativement dans chaque sens. Trois places de stationnement sont neutralisées à l'avancement des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ENGIE INEO, Téléphone : 07 85 250565. Adresse courriel : ludovic.goncalves@engie.com; Adresse : 333, rue Margueritte Perey.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. L. GONCALVES, ENGIE INEO, Téléphone : 07 85 250565, adresse courriel : ludovic.goncalves@engie.com; Adresse : 333, rue Margueritte Perey.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1761 en date du 29 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de sondages géotechniques de reconnaissance du sol.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), avenue Frédéric et Irène Joliot Curie (RD131) à Nanterre, entre la place de la Boule et l'avenue Sadi Carnot, une file sur deux alternativement dans les deux sens est fermée à la circulation générale, ponctuellement soumise aux restrictions horaires. Trois places de stationnement sont neutralisées, la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre sur 40 mètres de long à l'avancement des travaux pendant toute la durée des travaux sans prescription d'horaire.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SCE, Téléphone : 02 40 68 51 55 Télécopie : 02 40 68 79 43, adresse courriel : intervenant.ssp@sce.fr ; Adresse : 5, avenue Augustin-Louis Cauchy - 44307 NANTES.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Abrotec, Téléphone : 01 69 35 36 00 Télécopie : 01 69 35 36 09, adresse courriel : dorient.pouy@abrotec.fr; Adresse : 8 rue d'acadie ZI Courtaboeuf Les Ulis 91978 COURTABOEUF.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. B. FORONI, SCE, Téléphone : 02 40 68 51 55, Télécopie : 02 40 68 79 43, adresse courriel : intervenant.ssp@sce.fr; Adresse : 5, avenue Augustin-Louis Cauchy - 44307 NANTES.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1762 en date du 29 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de raccordement en fibre optique dans le cadre du déplacement du PC Siter de Boulogne au site Benoît Frachon.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 20 janvier 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), avenue Benoît Frachon et Henri Martin

(RD986) à Nanterre, alternativement une file sur deux est fermée à la circulation, trois places de stationnement sont neutralisées avenue Henri Martin et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. Les travaux uniquement sur trottoir, sans impact sur la chaussée, sont autorisés de 8h00 à 18h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par AXIMUM, Téléphone : 01 30 10 39 60 Télécopie : 01 30 10 39 61, adresse courriel : bouhi@aximum.fr, adresse : Zac des Châtaigniers au 28, allée Benoît Dubost 95150 Taverny.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. T. AYRAULT, CD92 / STEE / UCSITER, Téléphone : 01 41 04 33 10, Télécopie : 01 41 04 33 69, adresse courriel : tayrault@hauts-de-seine.fr, Adresse : 41, rue Thiers, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1763 en date du 29 novembre 2016 concernant la création d'aires de livraison sur l'avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville.

ARTICLE 1er : À partir de la date de signature du présent arrêté, le stationnement des véhicules de livraison est autorisé sur l'emplacement prévu à cet effet. La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à 30 minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements aux adresses ci-dessous énumérées :

- 38, avenue Roger Salengro ;
- 144, avenue Roger Salengro ;
- 155, avenue Roger Salengro ;
- 403, avenue Roger Salengro ;

- 611, avenue Roger Salengro ;
- 855, avenue Roger Salengro ;
- 918, avenue Roger Salengro ;
- 1061, avenue Roger Salengro ;
- 1068, avenue Roger Salengro ;
- 1454, avenue Roger Salengro ;
- 1811, avenue Roger Salengro.

ARTICLE 2 : Une signalisation verticale et horizontale réglementaire est mise en place et entretenue par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour le compte de la ville de Chaville.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de service de police ou de service de secours dans le cadre de leur mission.

Le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Ce dernier peut faire l'objet d'un enlèvement aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1764 en date du 29 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux d'abattage, de dessouchage, de terrassement, de replantation et de tuteurage d'arbres.

ARTICLE 1er : Du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 20 janvier 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), avenue de la Commune de Paris (RD986), à l'arrêt de bus "Université Paris 10" à Nanterre, une file sur deux est fermée à la circulation générale, les places de stationnement à proximité sont neutralisées et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ID Verde, Téléphone : 06.45.15.07.62, adresse courriel : gregoire.rignault@idverde.com; Adresse : 16B Rue de Paris - 91160 CHAMPLAN.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. F. BALLIE, CD92 / Direction des Parcs, Jardins et Paysages, Téléphone : 01 47 29 30 31, Télécopie : 01 47 29 31 87, adresse courriel : fballie@hauts-de-seine.fr; Adresse : 61, rue Salvador Allende, 92751 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1765 en date du 29 novembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.

ARTICLE 1er : Le lundi 26 décembre 2016, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne-Colombes, au droit du n°3, sur 10 mètres, le stationnement est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 boulevard de la République - 92250 LA GARENNE COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par M DECOENE, Téléphone : 06 95 65 96 44 Mail : adecoene@orange.fr, Adresse : 3, boulevard de la République 92250 La Garenne-Colombes.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2016-1767 du 29 novembre 2016 réglementant provisoirement la circulation pour les travaux de construction de la tour Trinity sur l'A14 sur la commune de Courbevoie

ARTICLE 1er :

La bretelle RN192 de l'A14 en direction de Paris est fermée à la circulation les nuits suivantes, de 21h00 à 5h30 : les 5, 6, 7 décembre 2016, les 12, 13, 14 décembre 2016, le 19 décembre 2016.

Une déviation est mise en place par la rue de Valmy, la route de la Demi-Lune et le boulevard Circulaire de la Défense (RN13).

La bretelle RN192 de l'A14 en direction de la Garenne-Colombes est fermée à la circulation les nuits suivantes, de 21h00 à 5h30 : les 5, 6, 7 décembre 2016 et les 12, 13, 14 décembre 2016.

Une déviation est mise en place par la bretelle RN1013, l'avenue du Général de Gaulle (D9a), le rond point de la Défense et l'avenue de la Division Leclerc.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société BATEG (1 rue du petit Clamart à Velizy Villacoublay - adresse courriel : Thibault.GAROLA@vinci-construction.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1768 du 30 novembre 2016 réglementant provisoirement la circulation pour les travaux de régulation d'accès sur l'A86 sur la commune de Colombes

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté, les nuits jusqu'au 16 décembre 2016, de 21h00 à 5h30, du lundi soir au vendredi matin hors jour férié, la bretelle d'accès à l'A86 en direction de Saint-Denis, à partir de la rue du Président Salvador Allende, est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par la rue du Président Salvador Allende, la rue des Renouillers, l'avenue de l'Europe et la rue Paul Bert (D106).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la DRIEA IF/DIRIF/SIMEER/DIET/UTER (2,4,6 Rue Olof Palme, 94 046 CRETEIL Cedex - Téléphone. : 07 62 09 52 06 – adresse de messagerie : marc.merrin@developpement-durable.gouv.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1771 en date du 1^{er} décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour il y a lieu de réglementer la circulation du carrefour formé par le quai Dion Bouton RD7 et la rue du Pressensé à Puteaux.

ARTICLE 1er : À partir de la date de signature du présent arrêté, le carrefour quai de Dion Bouton - rue Pressensé est modifié, les véhicules venant de la rue Pressensé pourront tourner à gauche en direction de Courbevoie.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CD92 / DV / SMOE / UMOE1, Téléphone : 01 46 13 39 40 Télécopie : 01 46 13 39 99, Adresse : 64, rue des Bas - 92230 GENNEVILLIERS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de JYGHVGHCV, CD92 / DV / SMOE / UMOE1, Téléphone : 01 46 13 39 40, Télécopie : 01 46 13 39 99, Adresse : 64, rue des Bas - 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1772 du 1^{er} décembre 2016 réglementant provisoirement la circulation, sur l'A86 sur la commune de Rueil-Malmaison, pour des travaux de réfection de joint de chaussée sur l'avenue de Colmar (RD991)

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2016, de 21h00 à 5h30, du lundi au vendredi, les restrictions suivantes s'appliquent sur l'A86 au niveau du diffuseur avec l'avenue de Colmar (RD991) :

- En direction de Saint-Denis, dans la bretelle de sortie vers l'avenue de Colmar (RD991), le tourne à gauche est fermé, une déviation est mise en place par un demi-tour au niveau de la rue des Deux Gares ;

- en direction de Versailles, les bretelles de sortie vers l'avenue de Colmar (RD991) et la rue des Frères Caudron sont fermées, une déviation est mise en place par l'A86 avec demi-tour à la RD913, la bretelle de sortie vers l'avenue de Colmar (RD991) et demi-tour au niveau de la rue des Deux Gares.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SEGEX (4 boulevard Arago à 91320 Wissous – Téléphone : 01 69 81 18 00 – adresse courriel : phblanquart@groupe-segex.com) agissant pour le compte du Conseil Départemental des Hauts de Seine (24 rue des Bas à 92230 Gennevilliers - Téléphone : 01 46 13 39 72 - adresse courriel : dmaquart@cg92.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1773 en date du 1^{er} décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de déménagement.

ARTICLE 1er : Du vendredi 2 décembre 2016 au samedi 3 décembre 2016, côté opposé au n° 31, boulevard des Bouvets (RD914) à Nanterre, trois places de stationnement sont neutralisées côté pair et réservées aux camions de déménagement. La largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par I2T, Téléphone : 01.43.03.83.17 Télécopie : 01.43.03.12.13, adresse courriel : jaussage@i-2t.com; Adresse : ZI des Richardets, 36 rue du Ballon, 93160 NOISY LE GRAND.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. J. AUSSAGE, I2T, Téléphone : 01.43.03.83.17, Télécopie : 01.43.03.12.13, adresse courriel : jaussage@i-2t.com; Adresse : ZI des Richardets, 36 rue du Ballon, 93160 NOISY LE GRAND.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1774 en date du 1^{er} décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de peinture des mâts d'éclairage public.

ARTICLE 1er : Du lundi 5 décembre 2016 au mardi 31 janvier 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), avenue Frédéric et Irène Joliot Curie (RD131) à Nanterre, en alternance dans les deux sens, une file sur deux est fermée à la circulation générale, quatre places de stationnement sont neutralisées et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. Ces dispositions sont autorisées sur 100 mètres linéaires à l'avancement des travaux. Les travaux sur trottoir ou places de stationnement sans impact sur la chaussée sont autorisés de 8h00 à 18h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Urban Environnement, Téléphone : 07 60 66 17 34 Télécopie : 01 64 47 17 23, adresse courriel: m.raposo@urban-environnement.fr; adresse, 97, avenue René Panhar 94320 Thiais.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. E. SAUVINEAU, les services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, adresse courriel : eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr; Adresse : Hotel de ville de Nanterre, 88, rue du 8 mai 1945 92014 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1775 en date du 1^{er} décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de réfection des trottoirs et chaussée ainsi que la mise aux normes des arrêts de bus.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), quai de Dion Bouton RD7, entre le pont de Neuilly et le n° 54, à proximité du boulevard Soljenitsyne, une file sur deux ou sur trois sont fermées à la circulation générale alternativement dans les deux sens, les places de stationnement à proximité sont neutralisées et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. Les deux arrêts de bus angle rue Jean Jaurès et le boulevard Soljenitsyne sont déplacés pendant les travaux. La voie réservée au bus, montante en direction de la RN13 sur le pont de Neuilly, est fermée pendant deux jours durant la période du 1er au 15 décembre 2016 de 9h30 à 16h30. La déviation de la ligne de bus n°154 est prévue par le boulevard Soljenitsyne, la rue Paul Lafargue, la rue Jean Jaurès et la rue Bellini et la RN13. L'arrêt est déplacé boulevard Soljenitsyne.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS Île-de-France Normandie - Agence Screg Gennevilliers, Téléphone : 01 46 85 29 29 Télécopie : 01 47 92 29 80, damien.woydylo@colas-idfn.com; Jeanbaptiste.breton@colas-idfn.com; Adresse : 2, impasse des Petits Marais - Port de Gennevilliers - 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Y. Berry, CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78, Télécopie : 01 46 13 39 49, adresse courriel : yberry@hauts-de-seine.fr; Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1777 en date du 02 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD912 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de levage de structure de toiture

ARTICLE 1er : Du vendredi 9 décembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016, le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux, situé du N° 117 au N°123 boulevard Victor Hugo à Clichy-la-Garenne, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SAS COMEVI ERIAUD, Téléphone : 786853661 Télécopie : , Adresse : 5 route de Neumours 77250 Villecerf.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1782 en date du 02 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de rénovation complète du poste SV EUROPE PONT F9 et de renouvellement du réseau basse tension (BT).

ARTICLE 1er : Du vendredi 2 décembre 2016 au vendredi 24 février 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), de façon permanente, 24h/24 et 7j/7, un poste électrique provisoire est installé sur trottoir et stationnement sous le pont de l'Europe.

Travaux sur trottoir : entre 8h30 et 17h30, entre les n°7 et 11, avenue de l'Europe (RD910) à Sèvres, dans le sens Province – Paris et entre la station-service BP et le 2, avenue de l'Europe (RD910) à Sèvres, sens Paris – Province :

- Le stationnement est neutralisé et interdit, sauf engins de chantier, au droit et à l'avancée des travaux ;
- une partie du trottoir est neutralisée au droit et à l'avancée des travaux ;
- si nécessaire, les piétons sont déviés sur le stationnement neutralisé.

Travaux sur chaussée : entre 9h30 et 16h30, entre les n°7 et 11, avenue de l'Europe (RD910) à Sèvres, dans les deux sens de circulation, une voie est neutralisée à l'avancée des travaux. La chaussée passe alors de deux voies à une voie au droit des travaux.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **TBCO**, Téléphone : 01.69.30.19.35 Télécopie : 01.60.11.85.51, Adresse : 15 avenue de la Baltique 91140 VILLEBON SUR YVETTE , **GH2E**, Téléphone : 01.69.38.07.45 Télécopie : 01.69.38.90.33, Adresse : 31, rue Dagobert 91200 ATHIS-MONS et **EGA**, Téléphone : 01.48.59.65.19 Télécopie : 01.48.59.63.35, Adresse : 147, rue de Rosny 93100 MONTREUIL.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Chafik AOUNZOU (06.87.68.70.17), **TBCO**, Téléphone : 01.69.30.19.35, Télécopie : 01.60.11.85.51, Adresse : 15 avenue de la Baltique 91140 VILLEBON SUR YVETTE, M. Lionel TREZENTOS (06.07.56.51.53) **GH2E**, Téléphone : 01.69.38.07.45 Télécopie : 01.69.38.90.33, Adresse : 31, rue Dagobert 91200

ATHIS-MONS et M. Moncef DJERBI (06.21.45.31.49) **EGA**, Téléphone : 01.48.59.65.19
Télécopie : 01.48.59.63.35, Adresse : 147, rue de Rosny 93100 MONTREUIL.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1783 en date du 02 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Antony pour des travaux de pose de panneaux de jalonnement.

ARTICLE 1er : Du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), suivant l'avancement des travaux, le couloir de bus situé sur l'avenue Ténine est interdit à la circulation, dans le sens Créteil - Versailles. La voie de gauche de l'avenue du Général de Gaulle (RD986) à Antony est neutralisée entre la place du Général de Gaulle et l'avenue Lebrun, dans le sens Créteil - Versailles.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SIGNATURE, Téléphone : 01.30.66.57.30 Télécopie : 01.30.66.57.49, Adresse : Rue Louis Lormand 78322 Le Mesnil Saint-Denis Cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. DATHY (06.14.40.40.97), SIGNATURE, Téléphone : 01.30.66.57.30, Télécopie : 01.30.66.57.49, Adresse : Rue Louis Lormand 78322 Le Mesnil Saint-Denis Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1784 en date du 02 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de panneaux de jalonnement.

ARTICLE 1er : Du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), suivant l'avancement des travaux, la voie de droite de la place du Général de Gaulle (RD920) à Antony, dans le sens Paris – Province, est neutralisée. La voie de droite de l'avenue Aristide Briand (RD920) à Antony, angle avenue Ténine, est neutralisée dans le sens Province – Paris.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SIGNATURE, Téléphone : 01.30.66.57.30 Télécopie : 01.30.66.57.49, Adresse : Rue Louis Lormand 78322 Le Mesnil Saint-Denis Cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. DATHY (06.14.40.40.97), SIGNATURE, Téléphone : 01.30.66.57.30, Télécopie : 01.30.66.57.49, Adresse : Rue Louis Lormand 78322 Le Mesnil Saint-Denis Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1785 en date du 02 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de pose de boucle pour le radar feux tricolores.

ARTICLE 1er : Du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), quai de Dion Bouton RD7 à Puteaux, carrefour formé avec la rue Jean Jaurès, place Bellini, côté Seine en direction de Courbevoie, deux files sur trois sont fermées à la circulation générale, trois places de stationnement à proximité sont neutralisées et réservées aux véhicules du chantier. La largeur du trottoir est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par AXIMUM, Téléphone : 01 30 10 39 60, Télécopie : 01 30 10 39 61, adresse courriel : baulard@aximum.fr; Zac des Châtaigner, 28 allée Nicolas DUBOST 95150 Taverny 95210 Saint-Gratien.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. R. BAULARD, AXIMUM, Téléphone : 01 30 10 39 60, Télécopie : 01 30 10 39 61, adresse courriel : baulard@aximum.fr; Zac des Châtaigner, 28 allée Nicolas DUBOST 95150 Taverny 95210 Saint-Gratien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1792 du 05 décembre 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la manutention d'élément de charpente sur la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 1er :

Les 12 et 19 décembre 2016, de 08h00 à 18h00, la circulation est réduite à une voie de 3 mètres face au n°56 de la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (RN13).

ARTICLE 2 :

Pendant cette période et dans le périmètre indiqué à l'article 1^{er}, l'arrêt et le stationnement de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux, conformément à l'article R.417-10 du code de la route, la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton, sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société Autorisation Île-de-France (35 rue Rousselle à 92800 Puteaux - Téléphone : 09 81 05 98 67 - adresse courriel : aidf@autorisation-idf.fr) agissant pour le compte de la société CALCANI (La Crêt de Côte Chaude à 42530 Saint-Genest-Lerpt) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA IdF n° 2016-1798 en date du 7 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD992 à Nanterre pour des travaux de remplacement de canalisation d'hydrocarbure corrodée en urgence.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 20 janvier 2017, sauf le(s) samedi(s), dimanche(s) et jours « hors chantier », sur le boulevard du Havre et sur le pont de Bécon au droit de la station-service TOTAL, une file sur deux est fermée à la circulation. Le cheminement des piétons est neutralisé et dévié par le chemin de Halage, la rue des Haras et la rue des Hautes Pâtures. Cette disposition est autorisée en permanence sur toute la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 05h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie est rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise Gagneraud, Téléphone : 02 32 18 28 67 Télécopie : 01 42 88 71 95, Adresse courriel : ypatin@gagneraud.fr et dblondel@gagneraud.fr , Adresse : impasse du Professeur Charles Nicolle à 76140 Le Petit Quevilly.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. BONNET de l'entreprise TRAPIL, Téléphone : 01 47 92 47 00, Télécopie : 01 39 28 48 07, Adresse courriel : sbonnet@trapil.com , Adresse : 1 rue Charles-Edouard Jeanneret à 78300 Poissy.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1806 en date du 08 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour neutraliser des places de stationnement dans le cadre d'une opération immobilière.

ARTICLE 1er : Entre 7h00 et 20h00, du vendredi 9 décembre 2016 au lundi 12 décembre 2016, le stationnement est neutralisé et interdit, sauf véhicules et engins liés au chantier de construction au droit des n°43 et 43bis, route de Vaugirard (RD7) à Meudon (douze places de stationnement).

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par BOUYGUES IMMOBILIER, Téléphone : 01.55.38.23.72 Télécopie : Adresse : 3, boulevard Galliéni 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme Sarah PARTOUCHE (06.99.05.62.48), BOUYGUES IMMOBILIER, Téléphone : 01.55.38.23.72, Adresse : 3, boulevard Galliéni 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1811 en date du 09 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.

ARTICLE 1er : Le samedi 17 décembre 2016, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne-Colombes, au droit du n°47, sur 5 mètres, le stationnement est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de La Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 boulevard de la République - 92250 LA GARENNE-COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par M. Samy VERGER, Téléphone : 06 03 46 16 82, Adresse : 47 boulevard de la République 92250 La Garenne-Colombes mail : verger.samy@gmail.com.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1812 en date du 09 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération d'emménagement.

ARTICLE 1er : Le samedi 17 décembre 2016, sur l'avenue de Verdun 1916 (RD131) à La Garenne-Colombes, au droit du n°25, sur 10 mètres, le stationnement est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 boulevard de la République - 92250 LA GARENNE-COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par M. DARGERÉ, Téléphone : 06 62 64 75 45, Adresse : 25 avenue de Verdun 1916 92250 La Garenne-Colombes mail : ndargere@gmail.com.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-1813 en date du 09 décembre 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de démontage de grue à tour avec une grue mobile.

ARTICLE 1er : Du mercredi 21 décembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016, au n° 65, avenue du Maréchal Joffre, une file est fermée à la circulation, les places de stationnement sont neutralisées et le cheminement des piétons est ponctuellement interrompu et la largeur réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par DOUS, Téléphone : 01 39 90 15 80 Télécopie : 01 39 90 93 17, adresse courriel : dafonseca.pascal@neuf.fr; Adresse : 10, rue du Fer à Cheval - 95205 Sarcelles.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. D. ZANIER, AGZ construction, Téléphone : 01 30 29 59 50, adresse courriel : d.zannier@agz-construction.com ; Adresse : 8, rue Copenhague 95380 Louvres.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires et notamment celle relevant des transports exceptionnels,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE**

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-420 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2157 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin "EN FER BAT", 120 bis avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Laurence PERRIN, visant à installer une rampe amovible non conforme pour le magasin "EN FER BAT", 120 bis avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au magasin "EN FER BAT", 120 bis avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-421 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2170 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant "158 Côté Piscine", 158 rue du vieux Pont de Sèvres, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M David FUNES, visant à installer une rampe amovible non conforme au restaurant "158 Côté Piscine", 158 rue du vieux Pont de Sèvres, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'une rampe amovible de pente réglementaire ne pouvait pas être installée (10 % jusqu'à 2 m ou 12 % sur 0,5 m) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant "158 Côté Piscine", 158 rue du vieux Pont de Sèvres, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-422 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2171 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au bar tabac restaurant "DIPLOMATE", 117 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Eric TU, visant à installer une rampe amovible non conforme, pour le bar tabac restaurant "DIPLOMATE", 117 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse ;

Considérant qu'afin de rendre l'établissement accessible il n'a pas été démontré qu'une rampe amovible de pente réglementaire ne pouvait pas être installée (10 % jusqu'à 2 m ou 12 % sur 0,5 m) ou que la seconde entrée de plain-pied ne pouvait être élargie ;

Considérant que l'installation d'une rampe amovible doit comporter un dispositif d'appel conforme et accessible ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au bar tabac restaurant "DIPLOMATE", 117 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-423 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2172 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie, 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Franck DOLLE, visant à l'utilisation d'une rampe amovible non-conforme à la boulangerie, 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que les éléments apportés laissent apparaître une rampe à 18 % ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la boulangerie, 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-424 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2180 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie Raux, 15 avenue Joffre, à GARCHES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Xavier RAUX, visant à conserver les deux marches à l'entrée pour la boucherie Raux, 15 avenue Joffre, à GARCHES ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la boucherie Raux, 15 avenue Joffre, à GARCHES.

ARTICLE 2 : Signaler les deux marches à l'entrée (contre-marche et nez-de-marche contrastés et bande d'éveil de vigilance).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-425 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2182 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure MN COIFFURE, 45 avenue Pierre Brossolette, à MONTRouGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Magalie TOLANTIN, visant à installer une rampe amovible non conforme au salon de coiffure MN COIFFURE, 45 avenue Pierre Brossolette, à MONTROUGE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap (nez de marche et contre-marche contrastés et bande d'éveil de vigilance) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1: La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au salon de coiffure MN COIFFURE, 45 avenue Pierre Brossolette, à MONTROUGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-426 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2261 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre de recrutement EDUCAZEN, 55 rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Sébastien CHERUEL - SAS EDUCAZEN, visant à maintenir l'établissement non accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le centre de recrutement EDUCAZEN, 55 rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence de précisions concernant la marche à l'entrée et la largeur du trottoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au centre de recrutement EDUCAZEN, 55 rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-427 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2264 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la

Construction et de l'Habitation à la boutique Piccoli, 92 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Sylvie BERNASCONI, visant à utiliser une rampe amovible non conforme pour la boutique Piccoli, 92 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant l'absence de précisions sur la largeur du trottoir et les caractéristiques de la rampe à l'issue des travaux en cours sur la voirie ;

Considérant qu'une nouvelle demande de dérogation devra être déposée à l'issue des travaux sur la voirie si une rampe amovible conforme ne peut être installée (pour être conforme, une rampe doit avoir notamment une pente de 6%, cette pente peut aller jusqu'à 10% si la rampe n'excède pas 2m, voire 12% si la rampe n'excède pas 0,5m) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la boutique Piccoli, 92 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-428 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2272 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie charcuterie SARL DUPE, 92 avenue Jean Jaurès, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Bruno DUPE, visant à maintenir la marche à l'entrée pour la boucherie charcuterie SARL DUPE, 92 avenue Jean Jaurès, à CLAMART ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la boucherie charcuterie SARL DUPE, 92 avenue Jean Jaurès, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La marche devra être traitée au regard de la réglementation en vigueur (contre-marche, nez de marche, bande d'éveil de vigilance en haut de la marche).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-429 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2274 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au traiteur Chez Giovanni et Giovanna, 151 avenue de la République, à MONTRouGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Jean-Louis Legland, visant à maintenir les marches à l'entrée pour le traiteur Chez Giovanni et Giovanna, 151 avenue de la République, à MONTRouGE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au traiteur Chez Giovanni et Giovanna, 151 avenue de la République, à MONTROUGE.

ARTICLE 2 : Les marches devront être traitées au regard de la réglementation en vigueur (contre-marche, nez de marche, bande d'éveil de vigilance en haut des marches).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-430 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2276 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel Morvan, 39 avenue Augustin Dumont, à MALAKOFF.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Idris ZIATA, visant à ne pas créer de 2ème chambre adaptée, ne pas rendre la loge du gardien accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant et conserver la largeur des circulations en étage non conformes pour l'hôtel Morvan, 39 avenue Augustin Dumont, à MALAKOFF ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Hôtel Morvan, 39 avenue Augustin Dumont, à MALAKOFF.

ARTICLE 2 : Une chambre non adaptée doit pouvoir être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale. Les chambres devront donc être conformes à l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de MALAKOFF ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France

et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-431 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2294 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre de formation CREPS Ile-de-France, 1 rue du Docteur Le Savoureux, à CHATENAY MALABRY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Manuel BRISSAUD, visant à garder le bâtiment Tilleul inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, ne pas modifier l'escalier, réaliser ultérieurement les travaux des circulations horizontales communes et chambres non adaptées aux personnes à mobilité réduite au centre de formation CREPS Ile-de-France, 1 rue du Docteur Le Savoureux, à CHATENAY MALABRY ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au centre de formation CREPS Ile-de-France, 1 rue du Docteur Le Savoureux, à CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 : Mettre en accessibilité le bâtiment Tilleul pour les autres types de handicap.

ARTICLE 3 : Hormis les dimensions des marches et giron, les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté du 8/12/2014 doivent être respectées.

ARTICLE 4 : Déposer une autorisation de travaux pour mettre en conformité ultérieurement les circulations horizontales communes et chambres non adaptées aux personnes à mobilité réduite dans le cadre de la durée autorisée pour l'Ad'AP de patrimoine.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CHATENAY MALABRY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-432 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2306 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la clinique Marcel Sembat, 105-107 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Elisabeth FRITHMANN, visant l'accès secondaire adapté aux personnes à mobilité réduite par l'arrière du bâtiment avec visiophone à l'avant (rampe d'accès de 38 % devant l'entrée principale à l'avant) et la conservation d'une rampe intérieure de 30 % (cause : structure du bâtiment) pour la clinique Marcel Sembat, 105-107 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que la notice d'accessibilité incomplète ne permet pas de vérifier le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'absence d'information sur le pourcentage de pente de l'accès secondaire extérieur ;

Considérant que la rampe intérieure semble dangereuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la clinique Marcel Sembat, 105-107 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLAN COURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLAN COURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-433 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2340 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'EHPAD Résidence Larmeroux, 2 ter rue Aristide Briand, à VANVES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Christine LOUIS DIT GUERIN, visant à mettre un élévateur à l'entrée voirie au lieu d'une rampe pour l'EHPAD Résidence Larmeroux, 2 ter rue Aristide Briand, à VANVES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation doit être déposée à l'aide du Cerfa 13824*03 auprès de la mairie.

Considérant que le Cerfa 15246 ne peut comporter une demande de dérogation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'EHPAD Résidence Larmeroux, 2 ter rue Aristide Briand, à VANVES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de VANVES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-434 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2362 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel Gabriel Issy Paris, 32 boulevard des Frères Voisins, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Jean-Pierre MAROIS, visant à aménager une chambre adaptée aux personnes à mobilité réduite au lieu de trois pour le motif d'impossibilité technique liée au bâti existant dans les étages, pour l'hôtel Gabriel Issy Paris, 32 boulevard des Frères Voisins, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que l'impossibilité technique n'a pas été démontrée ;

Considérant notamment que l'adaptation des 2 chambres situées aux extrémités des couloirs qui ne nécessitent pas de manœuvre peut être étudiée ;

Considérant qu'une circulation à 90 km/h peut être autorisée sur une faible longueur ;

Considérant l'absence de plans cotés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'hôtel Gabriel Issy Paris, 32 boulevard des Frères Voisins, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-435 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2388 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au bar Le Comptoir du Marché, 11 bis rue Verdier, à MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Maurice LOUNICI, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme et à maintenir les sanitaires non adaptés pour le bar Le Comptoir du Marché, 11 bis rue Verdier, à MONTROUGE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence de précision de la hauteur de la marche et des caractéristiques de la rampe, notamment sa pente et son emprise sur le trottoir et l'absence du Cerfa 13824*03 dûment renseigné - y compris la partie concernant l'Ad'AP - et signé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au bar Le Comptoir du Marché, 11 bis rue Verdier, à MONTROUGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-436 du 31 août 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2212 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin "Au Camélia", 134 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Philippe CABASSOL, visant à installer une rampe amovible de pente de 10% à l'entrée, conserver les 2 marches à l'intérieur du magasin, la réduction du cheminement usuel et les sanitaires non adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le magasin "Au Camélia", 134 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au magasin "Au Camélia", 134 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : Installer un dispositif d'appel à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée, une barre d'appui dans les sanitaires et une caisse dans la zone accessible.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-437 du 3 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2352 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Parking couvert, place de l'Iris, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Hugues PARANT - EPADESA, visant à maintenir les escaliers non conformes (contremarche, giron et hauteur de marche) au parking couvert, place de l'Iris, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas d'instruire la demande de dérogation notamment par l'absence du motif et de la justification de la demande de dérogation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Parking couvert, place de l'Iris, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-438 du 13 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2346 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Résidence ADAGIO, 20 rue Oradour-sur-Glane à PARIS, 16 rue Eliane Jeannin Garreau, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Philippe RICHOUX, visant à maintenir un cheminement inférieur à 1,20m, à maintenir l'absence d'espace de manœuvre dans le sas, à maintenir l'absence de sanitaire adapté et à maintenir les dispositifs d'appel à moins de 0,40m d'un angle rentrant pour la Résidence ADAGIO, 20 rue Oradour-sur-Glane à PARIS, 16 rue Eliane Jeannin Garreau, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant la présence d'une largeur de cheminement inférieure à 1,20m, pour accéder à la salle téléphones, au rez-de-chaussée ;

Considérant que les contraintes structurelles ne permettent pas une augmentation suffisante de la largeur du cheminement intérieur ;

Considérant l'absence d'espace de manœuvre dans le sas d'accès au parking, à l'étage 2 ;

Considérant qu'il semble techniquement impossible d'élargir le sas sans conséquences importantes sur la solidité de l'ouvrage ;

Considérant l'absence de sanitaires adaptés à proximité des salons, à l'étage 1 ;

Considérant que la création de sanitaires adaptés aurait des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement ;

Considérant les dispositifs d'appel situés à moins de 0,40m d'un angle rentrant, à tous les étages ;

Considérant que modifier la position des équipements aurait des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la Résidence ADAGIO, 20 rue Oradour-sur-Glane à PARIS, 16 rue Eliane Jeannin Garreau, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Prévoir un dispositif d'appel pour proposer l'aide du personnel au niveau du parking.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable adjointe du Pôle construction durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-439 du 13 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-08-2359 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'OCDE, 44/47 quai Alphonse le Gallo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Anthony ROTTIER, visant à maintenir les espaces de manœuvre non réglementaire de 2 sas menant à l'auditorium (1,62 m de long au lieu de 1,70 m) pour l'OCDE, 44/47 quai Alphonse le Gallo, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 août 2016 ;

Considérant que pour rendre les sas réglementaires il faudrait déplacer la porte extérieure de 6 cm, ce qui nécessiterait des travaux conséquents de calepinage de faux-plafond et des boiseries ornant le hall ;

Considérant que ces travaux représenteraient une disproportion manifeste entre leur coût et les améliorations apportées ;

Considérant de plus que le personnel de l'OCDE maintiendra ouvertes les portes extérieures de l'auditorium si des personnes circulant en fauteuil roulant y accédaient ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée est accordée à l'OCDE, 44/47 quai Alphonse le Gallo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable adjointe du Pôle construction durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-440 du 14 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2116 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la librairie POINT CENTRAL, 4 rue de Verdun, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M François GRANDHOMME, visant à conserver la rampe fixe existante à la librairie POINT CENTRAL, 4 rue de Verdun, à SURESNES ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA IDF 2016-2-414 du 29 juillet 2016-SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2116.

ARTICLE 2 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la librairie POINT CENTRAL, 4 rue de Verdun, à SURESNES.

ARTICLE 3 : Installer une signalétique indiquant que la rampe de par sa pente, n'est pas adaptée aux personnes circulant aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable adjointe du pôle construction durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-441 du 14 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2125 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'auto-école Drive my car, 72 rue de la République, à MEUDON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Djamel GUIDOU, visant à conserver l'auto-école Drive my car, 72 rue de la République, à MEUDON inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que l'impossibilité d'installer une rampe amovible avec son dispositif d'appel n'a pas été démontrée ;

Considérant qu'il est rappelé que les valeurs de pente de la rampe amovible peuvent aller jusqu'à 10% sur 2m voire 12% sur 50cm ;

Considérant l'absence d'indication sur la largeur du trottoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA IDF 2016-2-416 du 29 juillet 2016-SUBD/PCD-SCDA n° 2016-07-2125.

ARTICLE 2 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'auto-école Drive my car, 72 rue de la République, à MEUDON.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MEUDON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable adjointe du pôle construction durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-442 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2391 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Naturhouse, 48 rue Jean Bonal, à LA GARENNE-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Isabelle VULLIERMET, visant à maintenir la marche au magasin Naturhouse, 48 rue Jean Bonal, à LA GARENNE-COLOMBES ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au magasin Naturhouse, 48 rue Jean Bonal, à LA GARENNE-COLOMBES.

ARTICLE 2 : La marche devra être traitée notamment par la mise en place d'un nez de marche et d'une contremarche contrastés ainsi que d'une bande d'éveil de vigilance.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LA GARENNE-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-443 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2394 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'auto-école Team Conduite, 111 avenue Verdier, à MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Nelson GOMES, visant à installer une rampe encastrable non conforme à l'auto-école Team Conduite, 111 avenue Verdier, à MONTRouGE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence des caractéristiques de la rampe notamment sa longueur et sa pente pour pouvoir être utilisée en toute sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'auto-école Team Conduite, 111 avenue Verdier, à MONTRouGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTRouGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation

Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-444 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2396 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Delicio'o, 151 avenue Charles de Gaulle, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Cédric KAROTCHI, visant à installer une rampe amovible non conforme et maintenir un rétrécissement ponctuel et les sanitaires non adaptés au restaurant Delicio'o, 151 avenue Charles de Gaulle, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que la largeur du trottoir semble permettre la mise en place d'une rampe amovible dont la pente respecte les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe réglementaire n'a donc pas été apportée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant Delicio'o, 151 avenue Charles de Gaulle, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-445 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2397 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au pressing 5 à sec, 39 rue de Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Pierre LETOURNEUR, visant à ne pas installer de rampe avec dispositif d'appel au pressing 5 à sec, 39 rue de Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que le refus de l'assemblée générale des copropriétaires invoqué pour justifier le non rattrapage de la marche par une pente n'a pas été fourni ;

Considérant que l'impossibilité technique ou financière d'installer une rampe amovible n'a pas été démontrée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au pressing 5 à sec, 39 rue de Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-446 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2398 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant La Table de Catherine, 30 rue des Ecoles, à SCEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Anne-Marie NGUYEN, visant à maintenir les sanitaires non adaptés au restaurant La Table de Catherine, 30 rue des Ecoles, à SCEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que l'impossibilité technique ou financière de transformer les sanitaires pour leur mise en accessibilité n'est pas démontrée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant La Table de Catherine, 30 rue des Ecoles, à SCEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de SCEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-447 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2402 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie Matignon, 126 rue du Château, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Jean-Luc VIDON, visant à utiliser une rampe encastrée non conforme à la boulangerie Matignon, 126 rue du Château, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la boulangerie Matignon, 126 rue du Château, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Une aide humaine devra être proposée lors de l'utilisation de la rampe.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-448 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2403 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la pharmacie du Marché Flachat, 5 rue Henri Martin, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Jean-Luc VIDON, visant à maintenir le plan incliné à l'entrée de la pharmacie du Marché Flachat, 5 rue Henri Martin, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la pharmacie du Marché Flachat, 5 rue Henri Martin, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : Le tapis ne doit pas faire obstacle au passage d'un fauteuil (dureté suffisante).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-449 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2409 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 26 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme BLETCHNER et M ROYER, pour le cabinet médical, 26 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de note avec les différents points à déroger) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet médical, 26 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LA GARENNE-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-450 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2416 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin de cadeaux EMSI, 167 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Patrick SIBONI, visant à maintenir 2 marches au magasin de cadeaux EMSI, 167 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au magasin de cadeaux EMSI, 167 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être traitées conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment par la mise en place de nez de marche et de contremarche contrastés ainsi que d'une bande d'éveil à la vigilance située à 50 cm en haut des marches.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-451 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2423 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Tabac de la Mairie, 21 rue de Trosy, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Simon LEVY, visant à maintenir les marches au Tabac de la Mairie, 21 rue de Troisy, à CLAMART ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Tabac de la Mairie, 21 rue de Troisy, à CLAMART.

ARTICLE 2 : Une bande d'éveil à la vigilance doit être posée à 50 cm avant de descendre les marches.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-452 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2424 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Le Garden Café, 2 rue Baudin, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Patrick BALARD, visant à ne pas créer de sanitaires adaptés au restaurant Le Garden Café, 2 rue Baudin, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que la disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées par la mise en accessibilité des sanitaires n'est pas justifiée au regard des informations données ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant Le Garden Café, 2 rue Baudin, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-453 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2425 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la crêperie Le Galichon, 93 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Christian QUERU, visant à maintenir la marche à l'entrée de la crêperie Le Galichon, 93 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la crêperie Le Galichon, 93 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 2 : La marche devra être traitée notamment par la mise en place d'un nez de marche et d'une contremarche contrastés ainsi que d'une bande d'éveil à la vigilance.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY-LA-GARENNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-454 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2432 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'établissement de pompes funèbres Maison Maurel, 10 rue de la Bièvre, à BOURG-LA-REINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Charles TRANCART, visant à poser une rampe amovible à la place d'une rampe fixe à l'établissement de pompes funèbres Maison Maurel, 10 rue de la Bièvre, à BOURG-LA-REINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence de caractéristiques de la rampe amovible, notamment sa pente et sa longueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'établissement de pompes funèbres Maison Maurel, 10 rue de la Bièvre, à BOURG-LA-REINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOURG-LA-REINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-455 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2435 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de psychologue, 16 rue Morel, à MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Anne-Françoise CHAPERON, pour le cabinet de psychologue, 16 rue Morel, à MONTRouGE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence d'une fiche de demande de dérogation comportant les points à déroger et leur justification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet de psychologue, 16 rue Morel, à MONTRouGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTRouGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-456 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2441 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'institut Joline, 45 rue des Peupliers, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Corinne DESGRANGES, visant à maintenir 3 marches à l'entrée à l'institut Joline, 45 rue des Peupliers, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'institut Joline, 45 rue des Peupliers, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être signalées notamment par des nez de marche contrastés, des contrastes sur la première et la dernière marche, et une bande d'éveil à la vigilance en haut des marches.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-457 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2446 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la pharmacie Cohen, 2 place des Martyrs de l'Occupation Allemande, à CLICHY-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Didier COHEN, visant à maintenir la marche à l'entrée de la pharmacie Cohen, 2 place des Martyrs de l'Occupation Allemande, à CLICHY-LA-GARENNE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la pharmacie Cohen, 2 place des Martyrs de l'Occupation Allemande, à CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY-LA-GARENNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-458 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2447 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la brasserie La Belle Epoque, 3 rue de Villeneuve, à CLICHY-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Boualem HADADI, visant à maintenir la marche à l'entrée de la brasserie La Belle Epoque, 3 rue de Villeneuve, à CLICHY-LA-GARENNE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la brasserie La Belle Epoque, 3 rue de Villeneuve, à CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY-LA-GARENNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-459 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2450 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'institut Body Minute, 2 rue Gambetta, à CHÂTILLON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Farida BENSANA, visant à maintenir l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant à l'institut Body Minute, 2 rue Gambetta, à CHÂTILLON ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'institut Body Minute, 2 rue Gambetta, à CHÂTILLON.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de l'escalier, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche. Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants. Un dispositif d'appel situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m devra être installé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CHÂTILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-460 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2453 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin d'optique Kryz, 12 rue Maurice Thorez, à NANTERRE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Michel LEVASSEUR, visant à maintenir l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le magasin d'optique Kryss, 12 rue Maurice Thorez, à NANTERRE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au magasin d'optique Kryss, 12 rue Maurice Thorez, à NANTERRE.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de l'escalier, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche. Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-461 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2471 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant le 202, 202 avenue Jules Quentin, à NANTERRE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Ali MOGHRAOUI, visant à conserver le restaurant inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, pour le motif d'impossibilité technique lié au bâti, au restaurant le 202, 202 avenue Jules Quentin, à NANTERRE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant l'absence d'informations sur la largeur du trottoir permettant de justifier l'impossibilité d'installer une rampe fixe sur la terrasse ou une rampe amovible en L sur le trottoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant le 202, 202 avenue Jules Quentin, à NANTERRE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-462 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2474 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la mercerie La Maison du Bouton, 103 avenue Verdier, à MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Micheline BILLOT, visant à conserver la mercerie La Maison du Bouton, 103 avenue Verdier, à MONTROUGE inaccessible ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant les contraintes techniques liées au bâti ;

Considérant la mesure de substitution de vente à domicile proposée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la mercerie La Maison du Bouton, 103 avenue Verdier, à MONTROUGE.

ARTICLE 2 : Signaler la marche par un nez de marche contrasté et antidérapant, conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-463 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2475 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de sophrologie Nathalie COIFFE, 25 avenue de Verdun, à MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Nathalie COIFFE, visant à maintenir l'entrée inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, maintenir les portes à 70 cm et 72 cm, maintenir les largeurs de circulation insuffisantes pour le cabinet de sophrologie Nathalie COIFFE, 25 avenue de Verdun, à MONTROUGE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant la présence d'une marche de 16 cm ;

Considérant la structure du bâtiment ;

Considérant la mesure de substitution de visite à domicile proposée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au cabinet de sophrologie Nathalie COIFFE, 25 avenue de Verdun, à MONTROUGE.

ARTICLE 2 : Signaler la marche par un nez de marche contrasté et antidérapant, conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-464 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2479 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'OGEC SAINT JOSEPH DE BELLEVUE, 29 rue Henri Savignac, à MEUDON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Christian DEVAUX, visant à maintenir les linteaux de portes et le revêtement de la cour de récréation à l'OGEC SAINT JOSEPH DE BELLEVUE, 29 rue Henri Savignac, à MEUDON ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'OGEC SAINT JOSEPH DE BELLEVUE, 29 rue Henri Savignac, à MEUDON.

ARTICLE 2 : Signaler les obstacles suspendus par un contraste. Les revêtements prévus dans les locaux ne devront pas faire obstacle aux roues d'un fauteuil roulant et devront être suffisamment contrastées pour les personnes malvoyantes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MEUDON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-465 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2480 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Collège Jean Moulin, 39 avenue de la Résistance, à CHAVILLE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Patrick DEVEDJIAN - Département des Hauts-de-Seine, visant à conserver un accès au gymnase par une pente de 15,30% sur 21,71 mètres sans palier de repos pour le Collège Jean Moulin, 39 avenue de la Résistance, à CHAVILLE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que le passage franchit un dénivelé de 3,23 mètres à partir de la rue au moyen d'un plan incliné avec une pente de 15,30% sur une longueur de 21,76 mètres ;

Considérant que le profilage du passage entraînerait une pente de 7% sur une longueur de 45 mètres sans palier de repos ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant la mesure de substitution par une aide humaine pour accéder au gymnase ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Collège Jean Moulin, 39 avenue de la Résistance, à CHAVILLE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CHAVILLE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-466 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2493 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre commercial "Les Petits Commerces", Place du Port Galand, à BAGNEUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par SNC Bagneux, visant l'accès au centre commercial par le sous-sol pour le centre commercial "Les Petits Commerces", Place du Port Galand, à BAGNEUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant la demande de déroger à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (escalier mécanique doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur) ;

Considérant que la présence d'une dénivellation et la taille du commerce ne permettent pas de mettre un cheminement non mobile ni un ascenseur ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant la mesure de substitution par une aide humaine et l'installation d'un dispositif d'appel sonore et lumineux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au centre commercial "Les Petits Commerces", Place du Port Galand, à BAGNEUX.

ARTICLE 2 : Les mesures de substitution proposées dans la présente demande de dérogation doivent être mises en oeuvre. Le parking de 195 places devra comporter 4 places adaptées respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-467 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2526 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure MAUD'L, 33 ter rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Maud LEGRAND, visant à ne pas installer de rampe d'accès pour le salon de coiffure MAUD'L, 33 ter rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant la marche de 20 cm de haut et le manque de recul sur le trottoir pour installer une rampe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au salon de coiffure MAUD'L, 33 ter rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Installer un dispositif d'appel à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée. La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France

Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-468 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2527 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure CLAMARCOIFF SARL, 25 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Benoît PERROCHEAU, visant à utiliser une rampe amovible de 13,9 % pour accéder au bâtiment ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au salon de coiffure CLAMARCOIFF SARL, 25 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-469 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2528 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure A CUT FOR ME, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Natacha VRSAJKO, visant à maintenir 3 marches à l'entrée et le bac à shampoing et la banque d'accueil non adaptés au salon de coiffure A CUT FOR ME, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au salon de coiffure A CUT FOR ME, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Installer un dispositif d'appel à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-470 du 19 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-09-2530 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie ROYER, 44 avenue Pasteur, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Philippe ROYER, visant à ne pas rendre accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant la BOUCHERIE ROYER, 44 avenue Pasteur, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant la présence de 2 marches de plus de 20 cm ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la boucherie ROYER, 44 avenue Pasteur, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de l'escalier, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche. Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable adjoint du service Urbanisme et Bâtiments Durables
Michaël PREVOST

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-471 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2536 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le bar Le Tout Va Bien, 17 rue Paul Vaillant Couturier, à RUEIL-MALMAISON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non formulée du fait de l'attente d'une étude technique présentée par Mme Ida LEVASSEUR, pour le bar Le Tout Va Bien, 17 rue Paul Vaillant Couturier, à RUEIL-MALMAISON ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le bar Le Tout Va Bien, 17 rue Paul Vaillant Couturier, à RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de RUEIL-MALMAISON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-472 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2540 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Asnières Coiffure, 46 grande rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Nadine GARNIER, visant à utiliser une rampe non conforme pour l'accès au salon de coiffure Asnières Coiffure, 46 grande rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le salon de coiffure Asnières Coiffure, 46 grande rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-473 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2541 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'agence de voyages Sélectour, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Françoise AVIRON, pour l'agence de voyage Sélectour, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'agence de voyages Sélectour, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-474 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2542 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la cordonnerie Benarroch, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Françoise AVIRON, pour la cordonnerie Benarroch, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la cordonnerie Benarroch, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-475 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2543 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la cordonnerie Benarroch, 56 rue Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Josette FOUCHER, visant à ne pas rendre la cordonnerie Benarroch accessible aux personnes handicapées, 56 rue Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que le procès verbal de l'assemblée générale invoqué pour justifier la demande de dérogation sur les parties communes ne comporte pas la résolution abordant les travaux à réaliser en matière d'accessibilité ;

Considérant que la hauteur et la largeur du trottoir ainsi que les caractéristiques de la rampe ne sont pas précisées ;

Considérant l'absence de prise en compte des types de handicap autres que celui des personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la cordonnerie Benarroch, 56 rue Sablonville, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-477 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2610 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la PIZZERIA TOSCANINI, 32 rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Nabil HANNA, visant à maintenir la largeur du giron et la hauteur des marches non conformes et les sanitaires non accessibles pour la PIZZERIA TOSCANINI, 32 rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la PIZZERIA TOSCANINI, 32 rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Les marches devront être mises en conformité (nez de marche et contremarches contrastés, bande d'éveil à la vigilance à 50 cm en haut des marches).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-478 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2618 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Atelier d'Art-gile, 38 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Evelyne FEDARD, visant à installer une rampe amovible non conforme pour l'Atelier d'Art-gile, 38 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX ;

Vu l'avis de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap (nez de marche et contremarches contrastés, bande d'éveil à la vigilance à 50 cm en haut des marches) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Atelier d'Art-gile, 38 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-479 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2619 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de beauté SHI XIN BEAUTE, 1 rue Géraldy, à BOIS-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Karim REZZOUK, visant à conserver inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, le salon SHI XIN BEAUTE, 1 rue Géraldy, à BOIS-COLOMBES ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au salon de beauté SHI XIN BEAUTE, 1 rue Géraldy, à BOIS-COLOMBES.

ARTICLE 2 : La marche devra être mise en conformité (nez de marche et contremarches contrastés, bande d'éveil à la vigilance à 50 cm en haut des marches).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOIS-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-480 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2620 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la brasserie "LE COMTOIS", 43 rue du Général Leclerc, à BOIS-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Patrice GONTHIER, visant à conserver inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, la brasserie "LE COMTOIS" 43 rue du Général Leclerc, à BOIS-COLOMBES ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la brasserie "LE COMTOIS", 43 rue du Général Leclerc, à BOIS-COLOMBES.

ARTICLE 2 : Les marches devront être mises en conformité (nez de marche et contremarches contrastés, bande d'éveil à la vigilance à 50 cm en haut des marches).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOIS-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-481 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2621 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le bar tabac "Le Rivage", 105 Quai du Docteur Dervaux, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Huaizhou DENG, visant à mettre en place une rampe encastrée et maintenir les sanitaires non adaptés pour le bar tabac "Le Rivage", 105 Quai du Docteur Dervaux, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la rampe encastrée semble dangereuse ;

Considérant que l'impossibilité technique ou financière d'installer une rampe plus longue d'un pourcentage de pente moins important n'a pas été apportée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le bar tabac "Le Rivage", 105 Quai du Docteur Dervaux, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France

et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-482 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2624 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin de fleurs NICOLAS FLEURS ET JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Corinne NICOLAS, visant à installer une rampe amovible non conforme pour le magasin de fleurs NICOLAS FLEURS ET JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse ;

Considérant qu'il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le magasin de fleurs NICOLAS FLEURS ET JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de SAINT-CLOUD ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-483 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2627 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le centre de bien-être Point Soleil Yoda Sun, 25 boulevard Richard Wallace, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Yohan ZEMMOUR, visant à installer une rampe amovible non conforme et maintenir les marches intérieures, la largeur de cheminement et les cabines non adaptées au centre de bien-être Point Soleil Yoda Sun, 25 boulevard Richard Wallace, à PUTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le centre de bien-être Point Soleil Yoda Sun, 25 boulevard Richard Wallace, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : Les marches devront être mises en conformité (nez de marche et contremarches contrastés, bande d'éveil à la vigilance à 50 cm en haut des marches).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-484 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2633 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme LIU, visant à installer une rampe amovible non conforme, au restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse ;

Considérant que l'impossibilité technique ou financière de réaliser une rampe conforme n'a pas été démontrée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de MALAKOFF ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-485 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2633 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme LIU, visant à maintenir les sanitaires non adaptés au restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant "Jardin d'Asie", 226 rue Pierre Brossolette, à MALAKOFF.

ARTICLE 2 : L'absence de sanitaires adaptés doit être signalée dès l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Madame le maire de MALAKOFF ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-486 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2634 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "La Bonne Adresse", 1 rue Pierre Vermier, à ANTONY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Ali DJEBOU, visant à maintenir les pentes de cheminement non réglementaires au restaurant "La Bonne Adresse", 1 rue Pierre Vermier, à ANTONY ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant "La Bonne Adresse", 1 rue Pierre Vermier, à ANTONY.

ARTICLE 2 : Une signalisation devra être installée en bas de la pente pour indiquer que celle-ci n'est pas adaptée aux personnes circulant en fauteuil roulant (non réglementaire).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-487 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2636 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "La Grignotière", 42 rue Carnot, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Christophe FELIX, visant à ne pas créer de sanitaires adaptés au restaurant "La Grignotière", 42 rue Carnot, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant " La Grignotière", 42 rue Carnot, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Une barre d'appui réglementaire devra être installée dans les sanitaires.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-488 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2637 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "La salle à manger", 193 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Mathias DANJOU, visant à conserver les sanitaires non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant au restaurant "La salle à manger", 193 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant "La salle à manger", 193 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Une barre d'appui réglementaire devra être installée dans les sanitaires.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-489 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2638 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin "ATOL LES OPTICIENS", 44 avenue de Paris, à CHÂTILLON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Rodolphe LONGELIN, visant à installer une rampe amovible à la place d'une rampe fixe au magasin "ATOL LES OPTICIENS", 44 avenue de Paris, à CHÂTILLON ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse ;

Considérant que l'impossibilité d'installer une rampe amovible de pente réglementaire (10 % jusqu'à 2 m ou 12 % sur 0,5 m) n'a pas été démontrée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le magasin "ATOL LES OPTICIENS", 44 avenue de Paris, à CHÂTILLON.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CHÂTILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-490 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2648 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de beauté Body Minute, 96 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Farida BENSANA, visant à maintenir la marche à l'entrée pour le salon de beauté Body Minute, 96 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le salon de beauté Body Minute, 96 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY-LA-GARENNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-491 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2651 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant "Ma petite île", 5 allée Jules Ferry, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Daniel OHAYON, visant à maintenir l'escalier et les sanitaires inaccessibles au restaurant "Ma petite île", 5 allée Jules Ferry, à SURESNES ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant "Ma petite île", 5 allée Jules Ferry, à SURESNES.

ARTICLE 2 : Il doit être indiqué dès l'entrée que les sanitaires ne sont pas adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant. Les sanitaires devront comporter une barre d'appui réglementaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-492 du 21 octobre 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-2660 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet médical, 31 rue Marcel Allégot, à MEUDON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Bernard CROUIGNEAU, visant à maintenir les parties communes de l'immeuble d'habitation non conformes pour accéder au cabinet médical, 31 rue Marcel Allégot, à MEUDON ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence de la nature précise des éléments à déroger et leur justification ;

Considérant l'absence du procès verbal de l'assemblée générale pour les parties communes, invoqué pour justifier la demande de dérogation ;

Considérant l'absence de notice d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le cabinet médical, 31 rue Marcel Allégot, à MEUDON.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MEUDON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>